

PAR HUISSIER

Montréal, le **DATE**

PRÉAVIS

Article 177 de la *Charte de la langue française*

Titre nom prénom

Fonction

NOM ENTREPRISE

Adresse

Ville (Québec) XXX XXX

N/Réf. Numéro dossier

**Objet : NOM ENTREPRISE
(NEQ : Numéro)**

Appel,

Une vérification effectuée en vertu de la *Charte de la langue française (Charte)* a révélé que l'entreprise **NOM ENTREPRISE** est l'auteure d'un manquement à l'article (**numéro**) de la *Charte*, en raison de la situation décrite ci-après :

Exposé de la situation

Afin de se conformer à l'article (**numéro**) de la *Charte*, l'entreprise doit voir à ce que (**compléter selon la situation**)

Il a été demandé à l'entreprise d'apporter les correctifs appropriés pour se conformer à la loi dans les lettres datées du **Insérer date**.

Il a également été fait part de la situation à l'entreprise par courriel.

Lors d'une vérification effectuée le **Insérer date**, l'Office québécois de la langue française a constaté qu'à cette date la situation n'avait pas été corrigée.

Pour ces motifs, au terme d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception du présent préavis, l'Office pourrait rendre une ordonnance visant à ce que l'entreprise **NOM DE L'ENTREPRISE** se conforme à la *Charte* ou cesse d'y contrevenir.

Conformément à l'article 177 de la *Charte*, l'entreprise a le droit, **pendant ce délai**, de présenter des observations sur la situation et, s'il y a lieu, de produire des documents, en communiquant avec **M. ou M^{me} prénom et nom, conseiller(ère)** en traitement des plaintes, aux coordonnées suivantes :

Courriel : **Adresse courriel@oqlf.gouv.qc.ca**
Adresse : 276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 1 888 873-6202

À défaut de recevoir des observations de la part de l'entreprise dans le délai prescrit ou si, après réception de celles-ci, l'Office constate toujours un manquement à la *Charte*, une ordonnance pourra être rendue. Elle prendra alors effet à la date de sa notification.

Toute contravention à une telle ordonnance constituera une infraction qui rendra l'entreprise passible d'une amende.

De plus, étant donné la publication du *Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires* à la *Gazette officielle du Québec*, de nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juin 2025. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle/la-gazette-officielle-du-quebec/>.

Veillez agir en conséquence.

La présidente-directrice générale,

Dominique Malack

p. j. Articles de la *Charte de la langue française*

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE (chapitre C-11)

(Ajouter article relatif au manquement)

177. Lorsque l'Office constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, il peut ordonner à celui qui en est l'auteur de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir, dans le délai indiqué par l'Office.

L'ordonnance visant un manquement à l'un des articles 51, 51.1, 52.1 et 54 peut être rendue à l'encontre de quiconque distribue, vend au détail, loue, offre en vente ou en location ou en offre autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins:

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179.

Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, l'Office, lorsque l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) s'applique, notifie par écrit à l'auteur du manquement un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les dispositions de la présente loi à l'encontre desquelles le manquement aurait été commis, les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'auteur du manquement de présenter ses observations.

Dossier n° : Numéro dossier

OFFICE QUÉBÉCOIS
DE LA LANGUE FRANÇAISE

Titre prénom et nom
Fonction
NOM ENTREPRISE
Adresse
Ville (Québec) XXX XXX

PRÉAVIS D'ORDONNANCE
(RLRQ, c. C-11, article 177)

ORIGINAL

Direction de la protection de la langue française
276, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Suivi du dossier : M. ou M^{me} prénom et nom